



**ARRETE DU MAIRE N° 636/2022  
LIMITANT LE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE SUR LA VOIE  
PUBLIQUE, DE MANIERE ININTERROMPU ET EN UN MEME POINT  
A 24 HEURES CONSECUTIVES**

Le Maire de la ville de Saint-Maximin –la-Sainte-Baume ;

VU les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.417-12 du Code de la Route ;

VU Les articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route ;

VU l'article R.610-5 Du Code Pénal ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'améliorer le confort et la sécurité des utilisateurs du domaine public routier, sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique, notamment en optimisant l'offre des places de stationnement et en réprimant le stationnement abusif des véhicules ventouses.

**Considérant** qu'il est nécessaire de ne pas laisser occuper abusivement le domaine public routier et ses dépendances, par des véhicules pouvant porter atteinte à la sécurité des piétons et aux autres usagers de la voie publique.

**Considérant** qu'il appartient au Maire, au vu de ce qui précède, de prendre les mesures qui s'imposent afin de prévenir et, le cas échéant, de réprimer, lesdites incivilités.

**ARRETONS**

**Article 1 :** Sur l'ensemble des voies communales, départementales et nationales du territoire communal, publiques, ou ouvertes à la circulation publique, sur lesquelles Monsieur le Maire exerce son pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement, en et hors agglomération, le stationnement de manière ininterrompu et en un même point, de tout véhicule à moteur, est limité à 24 heures consécutives.

**Article 2 :** Toute infraction aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, fera l'objet d'une répression conformément aux dispositions de l'article R.417-12 du Code de la Route, par les agents assermentés et habilités à constater la dite-infraction.

**Article 3 :** Les véhicules en infraction à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, pourront faire l'objet d'une prescription de mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-12 du Code de la Route.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la ville de Saint-Maximin la-Sainte-Baume.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-la-Sainte-Baume, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Maximin La Sainte Baume, le 19 Juillet 2022



Le Maire,

**Alain DECANIS.**